

Arrêté du 5 août 2005
modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et
certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux
de compagnie d'espèces domestiques
(JORF du 23/09/2005)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment le livre VIII ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-6
(IV, 3^e), L. 215-9 et L. 215-10, R.* 214-25 à R. 214-33 et R.*
221-27 à R.* 221-35 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des
diplômes, titres et certificats requis pour les personnes
exerçant des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2001
relative à la liste des diplômes, titres et certificats requis
pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux
de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie est
remplacée par la liste visée ci-dessous :

Diplômes

Niveau V :
CAPA « élevage canin » ;
BPA « élevage canin » ;
BEPA « élevage canin et félin » ;
BEPA « exploitation », spécialité « élevage
canin » ;
BEPA « animalerie », spécialité « laboratoire » ;
BEPA « services », spécialité « vente d'animaux
de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie » ;
BEPA « productions aquacoles ».

Niveau IV :
BTA « production, conduite de l'élevage canin » ;
BTA « production », qualification « technicien
animalier de laboratoire » ;
BTA « communication et services », spécialité
« commercialisation », support pédagogique « animalerie » ;
Baccalauréat professionnel « technicien, conseil,
vente en animalerie » ;
Baccalauréat professionnel « conduite et gestion
de l'élevage canin et félin » ;
Brevet professionnel « éducateur canin » ;
BPAM « brevet professionnel agricole et
maritime » ;
BP « productions aquacoles » ;
Baccalauréat professionnel « cultures marines »,
cosigné avec les ministères de l'éducation nationale et de
l'équipement ;
Baccalauréat professionnel « productions
aquacoles » ;
Brevet professionnel « responsable d'exploitation
aquacole maritime continentale ».

Niveau III :
Brevet de technicien supérieur agricole en
productions aquacoles.

Niveau I :
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Certificat de spécialisation

Certificat de spécialisation d'aide-soignant
vétérinaire, délivré par les EPLEFPA d'Alençon et d'Evreux.

Titres homologués

Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité,
délivré par les centres de formation d'apprentis des
Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, et du Lot, site de
Gramat.

Toiletteur canin, délivré par le centre de formation
d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, le
centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et
la cité de la formation professionnelle de Marmande.

Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le
Centre national d'apprentis d'Aix-en-Provence.

Autres titres et certificats

Moniteur en éducation canine de deuxième degré,
délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des
races de chiens en France (SCC).

Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert
confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour
l'amélioration des races de chiens en France (SCC).

Certificat de formation à l'élevage canin délivré par
la Société centrale canine pour l'amélioration des races de
chiens en France (SCC).

Certificat d'études techniques de l'animal de
compagnie d'espèce domestique, option « chien », délivré
par la Société francophone de cynotechnie (SFC).

Certificat d'études techniques de l'animal de
compagnie d'espèce domestique, option « chats et petits
mammifères familiers », délivré par la Société francophone
de cynotechnie (SFC).

Certificat d'études techniques de l'animal de
compagnie, option « chat », délivré par le Livre officiel des
origines félines (LOOF).

Educateur de chiens-guides d'aveugles, délivré
par la Fédération nationale des éducateurs de chiens
d'aveugles.

Art. 2. - Le directeur général de l'enseignement et
de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 5 août 2005.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du
directeur général de l'enseignement et de la recherche :
L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, J.-
J. MICHEL